



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marche unique

Question écrite n° 15058

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le projet d'harmonisation de la fiscalité indirecte au niveau européen et plus particulièrement sur ses incidences sur le régime de circulation intra communautaire des marchandises. En effet, l'instauration d'un tel régime, basé sur des procédures douanières ultra- simples, risque d'augmenter la fraude fiscale et entraîner des contrôles a posteriori , en entreprise, plus contraignants. De plus, le bilan de ces mesures sera particulièrement élevé en terme d'emplois car certaines localités frontalières risquent d'être totalement sinistrées. En conséquence, il lui demande de différer la mise en place de ce régime afin de l'étudier plus complètement.

Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs projets d'harmonisation fiscale ont fait l'objet de discussion au niveau communautaire. Parallèlement à la proposition de la commission, plusieurs Etats membres avaient en effet déposé des contributions. Toutes s'efforçaient de concilier le souci d'abolition des frontières fiscales nécessaire pour la réalisation du marché intérieur et les nécessités d'un contrôle efficace. Ces diverses propositions ont fait l'objet d'une étude approfondie par le groupe d'experts de haut niveau qui avait été mandaté à cet effet lors du conseil économie finances du 19 juin 1989. Analysant les résultats de cette étude, le conseil économie finances du 9 octobre 1989 a estimé que l'instauration d'un système de taxation dans le pays d'origine, tel que l'avait proposé la commission, suppose que soient remplies des conditions qui ne peuvent pas être satisfaites avant le 1er janvier 1993. Aussi, afin de réaliser la suppression effective des frontières à cette date pour les entreprises et les particuliers, tout en respectant la neutralité économique du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le même conseil a estimé nécessaire de continuer pour une période limitée à prélever la TVA et les accises dans l'Etat consommateur. La solution préconisée devra : a) assurer un allègement des charges supportées actuellement par les entreprises et les administrations ; b) éviter les distorsions de concurrence sans entraver la libre circulation. Les premières orientations retenues par le conseil en matière de TVA pour application au 1er janvier 1993 sont les suivantes : 1o les opérations réalisées par les assujettis et les organismes exonérés ou non assujettis seront taxées dans le pays de destination au taux et conditions de ce pays ; 2o la suppression des limitations aux achats des voyageurs liée à un rapprochement des taux permettra d'instaurer la liberté de circulation et d'achat des particuliers en écartant les risques de distorsions de concurrence trop importants ; 3o les achats de véhicules immatriculés et, sous réserve d'un examen approfondi, les achats à distance des particuliers seront soumis à la TVA dans le pays de destination et au taux de ce pays afin d'assurer la neutralité du système commun de TVA ; 4o les obligations des entreprises seront simplifiées : toutes les formalités liées au passage des frontières seront supprimées. Seule subsistera l'obligation fiscale de déclarer a posteriori les transactions commerciales intracommunautaires, qui permettra d'assurer également le suivi statistique des échanges ; 5o le suivi administratif et le contrôle des opérations seront assurés par un renforcement de la coopération administrative et des échanges d'informations entre Etats membres en matière de TVA. Dans cet esprit, le groupe d'experts de haut niveau devra porter une attention particulière au bon fonctionnement du système proposé et à la nécessité de mesures efficaces de contrôle pour réduire les risques de fraude sans

créer des distorsions de concurrence et sans entraver la libre circulation.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15058

Rubrique : Règles communautaires : application

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2860